

Arrêt

n° 122 661 du 17 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. BLOMME, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 janvier 2014 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité russe et d'origine tchétchène, déclare que depuis septembre 2003, elle était mariée de force avec I., un homme de son village qui la battait régulièrement. En 2010, elle a découvert que son époux entretenait une relation extra-conjugale avec L., qui était l'épouse de A. La requérante a ensuite noué une relation amoureuse avec ledit A. Le 21 novembre 2012, après avoir découvert la relation de la requérante, son époux a prononcé la dissolution religieuse de leur mariage religieux. Menacée de mort par son oncle et son cousin, la requérante s'est réfugiée chez sa tante à Grozny. Le 12 mai 2013, elle a quitté la Tchétchénie et est arrivée en Belgique le 15 mai 2013.

4. Après avoir souligné qu'au vu de la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, il ne suffit plus pour un demandeur d'asile d'être d'origine tchétchène et de provenir de la République de Tchétchénie pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, d'une part, et que la requérante ne fournit aucun document, élément ou commencement de preuve permettant d'attester les problèmes qu'elle invoque, d'autre part, le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet effet des ignorances, des contradictions et des invraisemblances dans les déclarations de la requérante, qui empêchent de tenir pour établis sa relation avec A. ainsi que les problèmes qui en ont résulté. Le Commissaire adjoint souligne, en outre, qu'il n'existe plus actuellement en Tchétchénie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il observe enfin que le passeport interne produit par la requérante est sans incidence sur sa décision.

5. La partie requérante sollicite l'annulation et la suspension de la décision attaquée.

D'une lecture bienveillante de la requête, le Conseil déduit qu'outre l'annulation de la décision, la partie requérante en sollicite la réformation et demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle estime que ses déclarations sont vraisemblables et crédibles (requête, pages 2 et 3).

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

8.1 Ainsi, elle met les contradictions que lui reproche la décision sur le compte de la mauvaise traduction des propos qu'elle a tenus à son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») ; elle soutient à cet égard qu'elle « a fait des remarques concernant la traduction mais [qu']on n'a pas voulu [...] changer de traducteur » (requête, page 3).

Le Conseil estime que cet argument n'est pas fondé. Il constate que les propos que la requérante a tenus au Commissariat général sont extrêmement clairs (dossier administratif, pièce 6), qu'il n'apparaît nullement des notes d'audition qu'ils auraient été mal traduits, la partie requérante n'étayant nullement son affirmation à cet égard, d'une part, et ni la requérante ni son avocat n'ayant émis la moindre objection à ce sujet lors de l'audition, d'autre part, et que la partie défenderesse n'en a nullement fait une interprétation erronée.

8.2 Ainsi encore, s'agissant de la profession d'A., de la ville où celui-ci travaillait et de l'époque où elle l'a rencontré pour la première fois, la requérante affirme qu'A. était sous-officier dans la police locale, qu'il habitait Saratov mais qu'il travaillait à Grozny et que leur première rencontre remontait à l'automne 2010 (requête, pages 3 et 4), sans toutefois avancer la moindre explication susceptible de justifier les propos divergents qu'elle a tenus à cet égard lors de son audition au Commissariat général et qui sont relevées à juste titre dans la décision.

8.3 Ainsi encore, la partie requérante soutient que L. et A. n'étaient pas mariés et qu'ils ne se connaissaient même pas, cette erreur résultant de la mauvaise traduction des déclarations de la requérante au Commissariat général (requête, page 3).

Le Conseil ne peut que constater que lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, pages 5) la requérante a clairement expliqué que L. et A. étaient mariés et qu'ils avaient ensuite divorcé et qu'il n'apparaît nullement qu'une erreur de traduction ait été commise susceptible d'avoir dénaturé la teneur de ses propos.

8.4 Ainsi enfin, la partie requérante souligne qu' « elle peut fournir des preuves additionnelles dans le futur, mais est seulement quatre mois dans le territoire de la Belgique et c'était impossible de fournir tous les preuves nécessaires dans cette période » (requête, page 4).

Le Conseil rappelle que l'absence de preuve documentaire pour étayer ses déclarations ne dispense pas pour autant la partie requérante de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Or, en l'occurrence, le Conseil, au vu des développements qui précèdent, estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle prétend être à la base de sa demande d'asile.

8.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » (requête, pages 4 et 5).

9.1 Alors que la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie ne permet plus de conclure à l'existence dans ce pays d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, la partie requérante soutient que sa vie est toujours en péril en cas de retour en Tchétchénie, se référant à la situation prévalant dans ce pays, le sort des personnes d'origine tchétchène y étant dramatique, d'une part, et considérant que le Commissaire adjoint « dispose de toutes les informations provenant de Tchétchénie et devrait donc lui accorder cette protection subsidiaire en raison du fait [...] [que la requérante] risque [...] [en] raison de son origine ethnique ouïgoure d'être victime de cette violen[...][c]e aveugle et gratuite de la part de ses persécuteurs en cas de [...] retour [...] [en] Tchétchénie », d'autre part.

Outre que la partie requérante n'est pas d'origine ethnique ouïgoure, cet argument étant totalement étranger à la présente affaire et manquant dès lors de toute pertinence, le Conseil estime que la seule invocation, de manière tout à fait générale, de la situation en Tchétchénie, allégation qui n'est pas autrement étayée et qui ne permet pas de contredire utilement les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, dont il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ne suffit pas à établir que la situation dans ce pays correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la requérante risquerait d'y subir pareilles menaces en cas de retour.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.2 Pour le surplus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits qui sont à la base de cette demande, manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Tchétchénie la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE